

Fiche de données de sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006

DIE GELBE

Date de révision: 04.09.2024

Page 1 de 10

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

DIE GELBE

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation de la substance/du mélange

Bases

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Société: CLAYTEC GmbH & Co. KG
Peter Breidenbach
Rue: Nettetaler Straße 113-117
Lieu: D-41751 Viersen
E-mail (Interlocuteur): service@claytec.com
Internet: claytec.de

1.4. Numéro d'appel d'urgence: +49 2153 918-0 (Ce numéro n'est joignable que pendant les heures d'ouverture du bureau.)

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Règlement (CE) n° 1272/2008

Ce mélange n'est pas classé comme dangereux au sens du règlement (CE) n° 1272/2008.

2.2. Éléments d'étiquetage

Conseils supplémentaires

Étiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]: aucune

2.3. Autres dangers

Les substances contenues dans le mélange ne remplissent pas les critères pour les substances PBT et vPvB énoncés à l'annexe XIII du règlement REACH.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Composants pertinents

N° CAS	Substance			Quantité
	N° CE	N° Index	N° REACH	
	Classification (Règlement (CE) n° 1272/2008)			
1312-76-1	silicic acid, potassium salt MR > 3,9			1 - < 5 %
	215-199-1			
	Skin Irrit. 2, Eye Irrit. 2; H315 H319			

Texte des phrases H et EUH: voir RUBRIQUE 16.

Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA

N° CAS	N° CE	Substance	Quantité
	Limites de concentrations spécifiques, facteurs M et ETA		
1312-76-1	215-199-1	silicic acid, potassium salt MR > 3,9	1 - < 5 %
	par voie orale: DL50 = > 2000 mg/kg		

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Indications générales

En cas de doute ou s'il y a des symptômes, demander un conseil médical.

Fiche de données de sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006

DIE GELBE

Date de révision: 04.09.2024

Page 2 de 10

Après inhalation

Veiller à un apport d'air frais. En cas de symptômes respiratoires: Consulter un médecin.

Après contact avec la peau

Après contact avec la peau, se laver immédiatement et abondamment avec eau et savon. Changer immédiatement tout vêtement, chaussures ou chaussettes souillés. En cas de réactions cutanées, consulter un médecin.

Après contact avec les yeux

Rincer soigneusement et abondamment avec une douche oculaire ou de l'eau. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. En cas de symptômes durables, consulter un ophtalmologiste.

Après ingestion

Rincer la bouche. NE PAS faire vomir. En cas de vomissement faire attention au risque d'étouffement. Si la victime est inconsciente ou si elle souffre de crampes, ne jamais lui faire ingurgiter quoi que ce soit. En cas de doute ou s'il y a des symptômes, demander un conseil médical.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune information disponible.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie**5.1. Moyens d'extinction****Moyens d'extinction appropriés**

Adapter les mesures d'extinction au milieu environnant

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Non inflammable.

En cas d'incendie, risque de dégagement de: Produits de pyrolyse, toxique

5.3. Conseils aux pompiers

En cas d'incendie: Utiliser un appareil respiratoire autonome. Combinaison de protection contre les substances chimiques.

Information supplémentaire

Utiliser un jet d'eau dans le périmètre de danger pour la protection des personnes et le refroidissement des récipients. L'eau d'extinction contaminée doit être collectée à part. Ne pas l'évacuer dans la canalisation publique ni dans des plans d'eau.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle**6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence****Remarques générales**

Ne pas respirer les gaz/fumées/vapeurs/aérosols. Éviter tout contact avec la peau, les yeux et les vêtements. Évacuer la zone.

Pour les non-secouristes

Assurer une aération suffisante. Utiliser un équipement de protection personnel.

Pour les secouristes

Utiliser un équipement de protection individuel (voir rubrique 8).

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Ne pas laisser s'écouler dans les canalisations ni dans les eaux courantes.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage**Pour la rétention**

Obturer la fuite si cela peut se faire sans danger. Colmater les bouches de canalisations.

Pour le nettoyage

Absorber avec une substance liant les liquides (sable, diatomite, liant d'acides, liant universel). Traiter le matériau

Fiche de données de sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006

DIE GELBE

Date de révision: 04.09.2024

Page 3 de 10

recueilli conformément à la section Elimination.

Autres informations

Nettoyer soigneusement le sol et les objets souillés en se conformant aux réglementations relatives à l'environnement.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Maniement sûr: voir rubrique 7
Protection individuelle: voir rubrique 8
Evacuation: voir rubrique 13

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Consignes pour une manipulation sans danger

Assurer une aération suffisante. Éviter la formation de poussière. Ne pas respirer les poussières. Éviter tout contact avec la peau, les yeux et les vêtements. Utiliser un équipement de protection personnel.

Préventions des incendies et explosion

Mesures usuelles de la prévention d'incendie.

Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Enlever les vêtements contaminés. Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail. Ne pas manger, boire, fumer ni priser pendant l'utilisation.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Exigences concernant les lieux et conteneurs de stockage

Conserver le récipient bien fermé. Stocker dans un endroit bien ventilé. Stocker dans un endroit sec.

Conseils pour le stockage en commun

Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

Information supplémentaire sur les conditions de stockage

Protéger contre: gel.

Classe de stockage: 12 (Liquides non combustibles)

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Bases

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition (Art.50 al.3 Ordonnance sur la prévention des accidents, OPA, SR 832.30)

N° CAS	Substance	ppm	mg/m³	fib/ml	Catégorie	Notation	Origine
55965-84-9	2,3-Dihydro-isothiazol-3-one de 5-chloro-2-méthyle [26172-55-4] et 2,3-Dihydro-isothiazol-3-one de 2-méthyle [2682-20-4] mélange 3:1 (inhalable)	-	0,2		VME 8 h	S, SSC	
		-	0,4		VLE courte durée		
471-34-1	Carbonate de calcium (alvéolaire)	-	3		VME 8 h		
14808-60-7	Dioxyde de silicium cristallisé (quartz) (alvéolaire)	-	0,15		VME 8 h	C1A, SSC, P	
1332-58-7	Kaolin (alvéolaire)	-	3		VME 8 h		
-	Poussière, inhalable; Valeur limite pour les poussières en général (inhalable)	-	10		VME 8 h		
-	Poussières sans effet spécifique (alvéolaire); PGB (alvéolaire), Poussières granulaires biopersistantes	-	3		VME 8 h	SSC	
7631-86-9	Silices amorphes: précipitée (alvéolaire)	-	0,3		VME 8 h	SSC	
7631-86-9	Silices amorphes: précipitée (inhalable)	-	4		VME 8 h	SSC	

Fiche de données de sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006

DIE GELBE

Date de révision: 04.09.2024

Page 4 de 10

Valeurs de référence DNEL/DMEL

N° CAS	Substance			
DNEL type		Voie d'exposition	Effet	Valeur
1312-76-1	silicic acid, potassium salt MR > 3,9			
Salarié DNEL, à long terme		par inhalation	systémique	5,61 mg/m ³
Salarié DNEL, à long terme		dermique	systémique	1,49 mg/kg p.c./jour
Consommateur DNEL, à long terme		par voie orale	systémique	0,74 mg/kg p.c./jour
Consommateur DNEL, à long terme		par inhalation	systémique	1,38 mg/m ³
Consommateur DNEL, à long terme		dermique	systémique	0,74 mg/kg p.c./jour

Valeurs de référence PNEC

N° CAS	Substance		
Milieu environnemental			Valeur
1312-76-1	silicic acid, potassium salt MR > 3,9		
Eau douce			7,5 mg/l
Eau douce (rejets discontinus)			7,5 mg/l
Eau de mer			1 mg/l
Micro-organismes utilisés pour le traitement des eaux usées			348 mg/l

Conseils supplémentaires

Méthodes de mesure:

AIA: AIA Recommended Technical Method Nr.1

BG: Berufsgenossenschaft

DFG: Deutsche Forschungsgemeinschaft

HSE: Health and Safety Executive

IFA: Institut für Arbeitsschutz der Deutschen Gesetzlichen Unfallversicherung

INRS: Institut National de Recherche et de Sécurité

NIOSH: National Institute for Occupational Safety and Health

OSHA: Occupational Safety and Health Administration

8.2. Contrôles de l'exposition



Contrôles techniques appropriés

S'assurer d'une ventilation suffisante et d'une aspiration ponctuelle au niveau des points critiques.

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Protection des yeux/du visage

Port d'un équipement de protection individuel pour les yeux conforme EN 166.

Protection des mains

Porter des gants appropriés testés selon la norme EN 374.

Lors de la manipulation de substances chimiques, porter exclusivement des gants spécial chimie pourvus d'un marquage CE, y compris du numéro de contrôle à quatre chiffres. Le modèle des gants spécial chimie doit être choisi en fonction des concentrations et quantités des substances chimiques spécifiques au poste. Il est conseillé de demander au fabricant des précisions concernant la tenue aux agents chimiques des gants de protection susmentionnés pour des applications spécifiques.

Protection de la peau

Porter un vêtement de protection approprié.

Protection respiratoire

Lorsque la ventilation du local est insuffisante porter un équipement de protection respiratoire.

Une protection respiratoire est nécessaire lors de: dépassement de la valeur limite.

Fiche de données de sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006

DIE GELBE

Date de révision: 04.09.2024

Page 5 de 10

Protection contre les risques thermiques

Aucune information disponible.

Contrôle d'exposition lié à la protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

L'état physique:	Liquide (Dispersion)
Couleur:	jaune
Odeur:	caractéristique
Seuil olfactif:	non déterminé
Point de fusion/point de congélation:	non déterminé
Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition:	non déterminé
Inflammabilité:	Non inflammable.
Limite inférieure d'explosivité:	non déterminé
Limite supérieure d'explosivité:	non déterminé
Point d'éclair:	non applicable
Température d'auto-inflammation:	non déterminé
Température de décomposition:	non déterminé
pH-Valeur:	12
Viscosité cinématique:	non déterminé
Hydrosolubilité:	miscible
Solubilité dans d'autres solvants	
non déterminé	
Coefficient de partage n-octanol/eau:	non déterminé
Pression de vapeur:	non déterminé
Densité:	non déterminé
Densité de vapeur relative:	non déterminé
Caractéristiques des particules:	non applicable

9.2. Autres informations

Informations concernant les classes de danger physique

Propriétés comburantes

Le produit n'est pas: comburant.

Information supplémentaire

Aucune information disponible.

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Des réactions dangereuses ne se produisent pas si utilisé et stocké correctement.

10.2. Stabilité chimique

Le produit est stable si stocké à des températures ambiantes normales.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Des réactions dangereuses ne se produisent pas si utilisé et stocké correctement.

10.4. Conditions à éviter

gel.

10.5. Matières incompatibles

Aucune information disponible.

Fiche de données de sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006

DIE GELBE

Date de révision: 04.09.2024

Page 6 de 10

10.6. Produits de décomposition dangereux

En cas d'incendie, risque de dégagement de: Produits de pyrolyse, toxique

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

ETAmél calculé

ATE (orale) > 2000 mg/kg; ATE (cutanée) > 2000 mg/kg; ATE (inhalation vapeur) > 20 mg/l; ATE (inhalation poussières/brouillard) > 5 mg/l

N° CAS	Substance				
	Voie d'exposition	Dose	Espèce	Source	Méthode
1312-76-1	silicic acid, potassium salt MR > 3,9				
	orale	DL50 > 2000 mg/kg	Rat	Producteur	

Irritation et corrosivité

Corrosion/irritation cutanée: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Effets sensibilisants

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Effets cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction

Mutagenicité sur les cellules germinales: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Cancérogénicité: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité pour la reproduction: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Danger par aspiration

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Informations sur les voies d'exposition probables

Ingestion, Contact avec la peau, Contact avec les yeux, Inhalation.

11.2. Informations sur les autres dangers

Propriétés perturbant le système endocrinien

Ce produit ne contient aucune substance ayant des propriétés endocriniennes chez l'homme, car aucun constituant ne répond aux critères.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Le produit n'est pas: Écotoxique.

N° CAS	Substance					
	Toxicité aquatique	Dose	[h][d]	Espèce	Source	Méthode
1312-76-1	silicic acid, potassium salt MR > 3,9					
	Toxicité aiguë pour les poissons	CL50 > 100 mg/l	96 h	piscis		

Fiche de données de sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006

DIE GELBE

Date de révision: 04.09.2024

Page 7 de 10

12.2. Persistance et dégradabilité

Le produit n'a pas été testé.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Le produit n'a pas été testé.

12.4. Mobilité dans le sol

Le produit n'a pas été testé.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Les substances contenues dans le mélange ne remplissent pas les critères pour les substances PBT et vPvB énoncés à l'annexe XIII du règlement REACH.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Ce produit ne contient aucune substance ayant des propriétés de perturbation endocrinienne chez les organismes non-cibles, car aucun constituant ne répond aux critères.

12.7. Autres effets néfastes

Aucune information disponible.

Information supplémentaire

Éviter le rejet dans l'environnement.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Recommandations d'élimination

Ne pas laisser s'écouler dans les canalisations ni dans les eaux courantes. Ne pas laisser accéder au sous-sol/au sol. L'élimination doit se faire selon les prescriptions des autorités locales.

L'élimination des emballages contaminés

Les emballages non pollués et complètement vides peuvent être destinés à un recyclage. Les emballages contaminés doivent être traités comme la substance.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

Transport terrestre (ADR/RID)

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification:

Le produit n'est pas un produit dangereux selon cette réglementation de transport.

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU:

Le produit n'est pas un produit dangereux selon cette réglementation de transport.

14.3. Classe(s) de danger pour le transport:

Le produit n'est pas un produit dangereux selon cette réglementation de transport.

14.4. Groupe d'emballage:

Le produit n'est pas un produit dangereux selon cette réglementation de transport.

Transport fluvial (ADN)

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification:

Le produit n'est pas un produit dangereux selon cette réglementation de transport.

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU:

Le produit n'est pas un produit dangereux selon cette réglementation de transport.

14.3. Classe(s) de danger pour le transport:

Le produit n'est pas un produit dangereux selon cette réglementation de transport.

14.4. Groupe d'emballage:

Le produit n'est pas un produit dangereux selon cette réglementation de transport.

Transport maritime (IMDG)

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification:

Le produit n'est pas un produit dangereux selon cette réglementation de transport.

14.2. Désignation officielle de

Le produit n'est pas un produit dangereux selon cette réglementation de

Fiche de données de sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006

DIE GELBE

Date de révision: 04.09.2024

Page 8 de 10

transport de l'ONU:

transport.

14.3. Classe(s) de danger pour le transport:

Le produit n'est pas un produit dangereux selon cette réglementation de transport.

14.4. Groupe d'emballage:

Le produit n'est pas un produit dangereux selon cette réglementation de transport.

Transport aérien (ICAO-TI/IATA-DGR)

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification:

Le produit n'est pas un produit dangereux selon cette réglementation de transport.

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU:

Le produit n'est pas un produit dangereux selon cette réglementation de transport.

14.3. Classe(s) de danger pour le transport:

Le produit n'est pas un produit dangereux selon cette réglementation de transport.

14.4. Groupe d'emballage:

Le produit n'est pas un produit dangereux selon cette réglementation de transport.

14.5. Dangers pour l'environnement

DANGEREUX POUR
L'ENVIRONNEMENT:

Non

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Aucune information disponible.

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Informations réglementaires UE

Limites d'utilisation (REACH, annexe XVII):

Inscription 75

Directive 2004/42/CE relative à COV < 0,01 %
dans les vernis et peintures:

Indications relatives à la directive 2012/18/UE (SEVESO III): N'est pas soumis au 2012/18/UE (SEVESO III)

Législation nationale

Ordonnance sur la protection de l'air I: 51 classe 3: Substances inorganiques essentiellement sous forme de poussières avec le débit massique ≥ 25 g/h: max. conc. 5 mg/m³

Portion: < 55 %

Ordonnance sur la protection de l'air II: 71 classe 3: Substances organiques sous forme de gaz, de vapeur ou de particules avec le débit massique $\geq 3,0$ kg/h: max. conc. 150 mg/m³

Portion: < 0,1 %

Information supplémentaire

Les réglementations nationales doivent être également observées!

Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, ORRChim (SR 814.81)

Ordonnance sur les produits chimiques, OChim (SR 813.11)

Ordonnance sur les accidents majeurs, OPAM (SR 814.012)

Ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets (SR 814.610.1)

Ordonnance sur la protection des eaux, OEaux (SR 814.201)

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Pour les substances de ce mélange, aucune évaluation de sécurité n'a été faite.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Fiche de données de sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006

DIE GELBE

Date de révision: 04.09.2024

Page 9 de 10

Modifications

Cette fiche de données de sécurité comporte des modifications par rapport à la version précédente dans la (les) section(s): 2,4,5,6,7,8,9,11,12,15,16.

Abréviations et acronymes

Skin Irrit: Irritation cutanée
 Eye Irrit: Irritation oculaire
 CAS: Chemical Abstracts Service (Service des résumés analytiques de chimie)
 CLP: Classification, Labelling and Packaging (classification, étiquetage et emballage)
 UE: Union européenne
 GHS: Globally Harmonised System of Classification, Labelling and Packaging of Chemicals (Système général harmonisé de classification, d'étiquetage et d'emballage des produits chimiques)
 REACH: Registration, Evaluation and Authorization of Chemicals (Enregistrement, évaluation et autorisation des produits chimiques)
 UN: United Nations (Organisation des Nations unies)
 PBT: Persistent, Bioaccumulative, Toxic (persistant, bioaccumulable, toxique)
 SVHC: Substance of Very High Concern (Substance extrêmement préoccupante)
 vPvB: very Persistent, very Bioaccumulative (très persistant, très bioaccumulable)
 a: indifférent
 A: Air alvéolaire
 b: fin de l'exposition, de la période de travail
 S: Sang complet
 B: surveillance biologique
 c: exposition de longue durée: après plusieurs périodes de travail
 C1#A: substance que l'on sait être cancérigène avec seuil
 C1A: substance que l'on sait être cancérigène
 C1#B: substance probablement cancérigène avec seuil
 C1B: substance probablement cancérigène
 C2: substance potentiellement cancérigène
 d: avant la reprise du travail
 E: Erythrocytes
 R: Résorption cutanée
 M1B: substance probablement mutagène
 M2: substance potentiellement mutagène
 OB: Otoxicité et bruit
 P: valeur provisoire
 P/Se: Plasma/Sérum
 R1A: substances dont la toxicité pour la reproduction humaine est avérée
 R1B: substances présumées toxiques pour la reproduction humaine
 R2: substances suspectées d'être toxiques pour la reproduction humaine
 S: Sensibilisation
 SSB: on ne peut pas exclure des atteintes fœtales même si la VME a été respectée
 SSC: pas de dommage pour le fœtus si la VME est respectée
 U: Urine
 ATE: Acute Toxicity Estimates (estimation de la toxicité aiguë)
 BCF: Bio-Concentration Factor (facteur de bio-concentration)
 DMEL: Derived Minimal Effect Level (niveau dérivé d'effet minimal)
 DNEL: Derived No Effect Level (dose dérivée sans effet)
 PNEC: Predicted No Effect Concentration (concentration prédite sans effet)
 VOC: Volatile Organic Compounds (Composés organiques volatils)
 DIN: Deutsches Institut für Normung e.V. (Institut allemand de normalisation)
 EN: European Standard (Norme européenne)
 ISO: International Organization for Standardization (Organisation internationale de normalisation)
 IUCLID: International Uniform Chemical Information Database (Base de données internationale d'informations chimiques uniformes)
 LC50: Lethal Concentration, 50 % (concentration létale, 50 %.)
 LD50: Lethal Dose, 50 % (dose létale, 50 %.)
 LL50: Lethal Loading, 50 % (Chargement létal, 50 %.)
 OECD: Organisation for Economic Co-operation and Development (Organisation de coopération et de développement économiques)
 EC50: Effective Concentration 50 % (Concentration efficace à 50)

Fiche de données de sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006

DIE GELBE

Date de révision: 04.09.2024

Page 10 de 10

M-Faktor: Multiplication Factor (Facteur de multiplication)
EL50: Effect Loading, 50 % (Charge d'effet, 50 %.)
ErC50: Effective Concentration 50 %, growth rate (Concentration efficace à 50 %, taux de croissance)
M-Faktor: Multiplication Factor (Facteur de multiplication)
NOEC: No Observed Effect Concentration (Concentration sans effet observé)
ADN: Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR: Accord européen sur le transport des marchandises dangereuses par Route
DGR: Dangerous Goods Regulations (Réglementation sur les marchandises dangereuses)
EmS: Emergency Schedules (Horaires d'urgence)
IATA: International Air Transport Association (Association internationale du transport aérien)
IBC: Intermediate Bulk Container (Conteneur intermédiaire en vrac)
ICAO: International Civil Aviation Organization (Organisation de l'aviation civile internationale)
IE: Industrial Emissions (Émissions industrielles)
IMDG: International Maritime Code for Dangerous Goods (Code maritime international des marchandises dangereuses)
LQ: Limited Quantity (quantité limitée)
MARPOL: International Convention for the Prevention of Marine Pollution from Ships (Convention internationale pour la prévention de la pollution marine par les navires)
MFAG: Medical First Aid Guide (Guide médical de premiers secours)
RID: Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail (Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses)
TI: Technical Instructions (Instructions techniques)

Les principales références bibliographiques et sources de données

Pour la signification des abréviations et acronymes, voir: ECHA Guide relatif aux informations requises et évaluation de sécurité chimique. Chapitre R.20 (Tableau des termes et abréviations). (v.1.2, 2013)

Texte des phrases H et EUH (Numéro et texte intégral)

H315 Provoque une irritation cutanée.
H319 Provoque une sévère irritation des yeux.

Information supplémentaire

Les informations reposent sur nos connaissances actuelles ; elles ne donnent cependant aucune garantie concernant les propriétés du produit et n'établissent aucun rapport contractuel. Le destinataire de notre produit est seul responsable du respect des lois et réglementations en vigueur.

(Toutes les données concernant les composants pertinents ont été obtenues, respectivement, dans la dernière version de la fiche technique de sécurité du sous-traitant.)